



## Transposition et concepts clés de la Directive européenne sur la durabilité des entreprises (CSRD)

Le 7 décembre 2023, la France est devenu le **premier pays à débiter la transposition de la directive CSRD** relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises. Elles ont désormais l'obligation de publier un rapport de durabilité, intégré au rapport de gestion, dans lequel elles sont tenues de communiquer des informations relatives à leurs performances et leurs politiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Au-delà d'être une **simple obligation de transparence** sur la manière de prendre en compte les enjeux de durabilité, la directive invite les entreprises à se questionner sur leur **résilience et leur dépendance** face aux transformations majeures. Anticiper les risques et saisir les opportunités, c'est s'assurer de la continuité de son activité en répondant aux nouvelles attentes des consommateurs, clients, investisseurs et autres parties prenantes.

Les obligations prévues par la CSRD entreront en vigueur progressivement **à partir de 2024** (*rapport de gestion de 2025*) en fonction de l'effectif, du bilan, du chiffre d'affaires.

Au vu des exigences et du cadre normatif ESRS et de l'importance des sanctions prévues par le législateur français (impossibilité de répondre aux demandes des marchés publics), il est nécessaire d'intégrer dès à présent cette nouvelle réglementation.

**1**

*La transposition en droit français*  
Page 2

**2**

*La Double Matérialité*  
Page 3

**3**

*La Double Matérialité*  
Page 4

Pour rappel, seront concernées, à terme, par la publication d'un rapport de durabilité toutes les sociétés ou groupe dépassant deux des trois seuils suivants : **250** salariés, **50M€** de chiffre d'affaires, **25M€** total bilan ainsi que les PME cotées et les filiales ou succursales non européennes qui interviennent en Europe.

Retrouvez ci-dessous les informations clés de la transposition en droit français.



## Un rapport de durabilité obligatoire pour certaines entreprises

La transposition dispose que certaines entreprises seront tenues de rédiger un **rapport de durabilité** afin de présenter la manière dont elles prennent en compte les enjeux de durabilité dans leur modèle d'affaires et qu'elles définissent leurs impacts, leurs risques et leurs opportunités à travers une analyse dite de « double matérialité ».

Ce rapport reposera sur des informations **fiables, accessibles et comparables** puisque basées sur des normes de durabilité européennes d'application obligatoire dites **ESRS** lesquelles seront le référentiel commun pour l'établissement des informations de durabilité.



## La vérification par un auditeur de durabilité

La transposition positionne le commissaire aux comptes (CAC) au cœur du dispositif en imposant la **vérification obligatoire** des rapports de durabilité. Le CAC est ainsi pleinement reconnu légitime pour apporter de la **confiance aux données extra-financière** à travers son expérience en audit et son indépendance.

Les CAC devront suivre une formation de 90 heures homologuée par la Haute Autorité de l'Audit (visa durabilité).

Cette mission de vérification pourra être réalisé par le CAC qui certifie les comptes de la société, par un autre CAC habilité, ou par un Organisme Tiers Indépendant (OTI). La mission peut être réalisée en co-CAC.



## Création de la Haute autorité de l'Audit (H2A)

Cette **autorité publique** remplace le Haut Conseil du Commissariat aux comptes (H3C). Dotée de nouvelles compétences et de **spécialistes en durabilité**, elle sera chargée de l'inscription des professionnels (CAC et OTI), du contrôle des activités d'assurance en matière d'informations de durabilité et du respect des normes de déontologie.



Dans ce cadre, la H2A a d'ores et déjà publié une note d'information sur le **visa durabilité** ainsi qu'un avis technique sur les missions d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité.



## Les sanctions

Non définies par la directive européenne, le législateur français a prévu les sanctions en cas de non-respect de ces textes :

- **Non-publication du rapport de durabilité ou informations erronées :**
  - Passible de **3750 €** d'amende
  - Injonction judiciaire par un tiers
  - **Possible exclusion des marchés publics**
- **Non-nomination d'un auditeur**  
Passible de **30 000 €** d'amende et 2 ans d'emprisonnement
- **Entrave à l'audit :**  
Passible de **75 000 €** d'amende et 5 ans d'emprisonnement

## FOCUS

### ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ

Un concept clé du reporting de durabilité



L'analyse de double matérialité permet **d'identifier les sujets matériels** (importants) qui devront être couverts par le rapport de durabilité. Un sujet est matériel dès lors qu'il donne lieu à des risques ou des opportunités financiers significatifs pour l'entreprise **ou** dès lors qu'il donne lieu à des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement et les populations :

- **Matérialité d'impact** : désigne les effets positifs ou négatifs sur la population ou l'environnement directement liés aux activités de l'entreprise, y compris celles de sa chaîne de valeur.
- **Matérialité financière** : désigne les enjeux de durabilité qui génèrent des conséquences financières pour l'entreprise, qu'elles constituent un risque (perte de rentabilité) ou une opportunité (nouveaux marchés)

#### Pour quoi le faire ?

##### Se projeter

La matérialité oblige les entreprises à se questionner sur leurs impacts, risques et opportunités à court, moyen et long-terme.

##### Prioriser

La matérialité permet d'établir une stratégie RSE pertinente et adaptée à ses propres enjeux et risques RSE significatifs

##### Être à l'écoute

Afin d'assurer la pertinence et l'exhaustivité des sujets, il est nécessaire de prendre en compte le point de vue de ses parties prenantes et ce, sur l'entièreté de sa chaîne de valeur.

#### Comment le faire ?

##### Etape 1

##### Analyse contextuelle



*Les objectifs* : Appréhender le contexte général de l'entreprise à travers l'ensemble de ses activités. À noter que l'analyse de double matérialité ne se limite pas aux activités propres de l'entreprise mais également aux impacts, risques et opportunités (IRO) sur **l'entièreté de sa chaîne de valeur** (amont/aval).

##### Etape 2

##### Identification des impacts, risques et opportunités



*Les objectifs* : Identifier l'ensemble des IRO de l'entreprise sur l'ensemble des étapes de sa chaîne de valeur identifiée en étape 1. A noter qu'il est obligatoire de prendre en compte **l'intérêt des parties prenantes** pour assurer l'exhaustivité et la pertinence des IRO identifiés.

##### Etape 3

##### Évaluation des impacts, risques et opportunités



*Les objectifs* : Établir la matérialité des IRO identifiés en étape 2. A noter qu'il est primordiale que cette évaluation fasse intervenir **la gouvernance de l'entreprise**. Il peut être intéressant de constituer un comité ad'hoc chargé de réaliser cet exercice.

**FOCUS**

## ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ

Un concept clé du reporting de durabilité

### Exemple d'application

#### Matérialité d'impact

#### Matérialité financière

1

**J'identifie mes impacts sur l'environnement et les populations :**

« Je suis une entreprise industrielle qui intervient uniquement en France, j'émetts 100 000 tCO2eq de par mon activité, ce qui contribue à aggraver le changement climatique de manière »

**J'identifie mes risques et opportunités sur la performance de mon entreprise :**

« Le changement climatique entraîne des événements extrêmes : sécheresses, canicules, ce qui a des conséquences sur mon approvisionnement de matières premières et impacte ma capacité de production et, à terme, ma performance financière »

2

**Je les évalue :**

Gravité de l'impact

Moyen

Probabilité de l'impact

Continu

**Je les évalue :**

Ampleur des effets financiers

Élevée

Probabilité d'occurrence

Probable

3

**J'établis la matérialité des enjeux :** Au regard de mon analyse, il semblerait que la norme ESRS E1 Changement climatique soit matérielle à la fois au regard de mes impacts mais également de leurs incidences financières.

À l'inverse, mon activité étant 100% en France, la norme ESRS S3 sur les communautés affectées ne semblent pas être matérielle puisque je n'ai pas identifié d'impact ou de risque ou d'opportunité significatif.

4

**Quelles conséquences sur mon reporting ?**

		Matérialité financière	
		Oui	Non
Matérialité d'impact	Oui	Je publie	Je publie
	Non	Je publie	Rien à publier

Je peux omettre toutes les informations de la norme thématique (à l'exception de la norme ESRS E1 Changement climatique pour laquelle une explication détaillée est nécessaire)

**Ai-je des politiques, des actions et/ ou des objectifs ?**

Oui

Je publie l'ensemble des informations.

Non

Je le fais savoir et je communique sur le délai dans lequel je vais mettre en place ces éléments.

**Les métriques sont-elles importantes ?**

Oui

Je publie l'ensemble des informations.

Non

Je ne suis pas tenue de publier ces informations.



Et vous, êtes-vous **prêt** à répondre à cette nouvelle réglementation ?



Nous vous proposons de répondre à notre **questionnaire en ligne** afin d'évaluer votre maturité face à ces nouvelles obligations de durabilité. Pour cela, cliquez sur « *je fais le test* ».

**Je fais le test !**

